

Règlement d'organisation de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de plâtrier/-ière constructeur/-trice à sec CFC et d'aide-plâtrier/-ière AFP

Art. 1 Bases légales

Les ordonnances sur les formations professionnelles initiales de plâtrier/-ière constructeur/-trice à sec CFC et d'aide-plâtrier/-ière AFP définissent dans la section 10 une commission pour le développement professionnel et la qualité.

Art. 2 But

La Commission pour le développement professionnel et la qualité est un organe stratégique selon l'art. 8 LFPr. Elle vise à assurer la qualité et l'évolution de celle-ci dans les métiers de plâtrier/-ière constructeur/-trice à sec CFC et d'aide-plâtrier/-ière AFP.

Art. 3 Composition, constitution, présidence, élections et durée de mandat

- La composition de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité est définie dans la section 10 de l'ordonnance sur la formation. La commission s'auto-constitue.
- La présidence et la vice-présidence sont assurées par des personnes qui bénéficient de larges connaissances au niveau de la formation initiale et continue et qui sont membres de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) ou de la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP).
- Les représentants de la Confédération et des cantons n'assurent pas la présidence. Ils sont cependant de facto membres de la Commission.
- Dans le cas d'une vacance, l'organisation concernée met à disposition un nouveau membre dans un délai de trois mois. Ce membre doit remplir les conditions correspondantes au membre démissionnaire.
- La durée du mandat est de quatre ans. Un membre peut être réélu à deux reprises.
- En cas de nécessité, il peut être fait appel à des experts externes, sans droit de vote.

Art. 4 Tâches

La commission a les tâches suivantes:

- Elle examine régulièrement, au moins tous les cinq ans, l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; elle veille par là-même à intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.
- Elle formule les demandes de modification de l'ordonnance que l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) et la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP) vont soumettre au SEFRI, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière.
- La Commission soumet les demandes d'adaptation du plan de formation à l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) et à la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP), pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier.
- Elle prend position par rapport aux instruments de validation des acquis de l'expérience.
- Elle prend position par rapport aux instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Art. 5 Prise de décisions

1. Les décisions de la commission sont prises de manière consensuelle entre les partenaires.¹
2. Lors de décisions qui ne concernent que l'OrTra, c'est la majorité des membres issus de l'OrTra présents qui fait foi. Lorsqu'il y a égalité de voix, c'est la Présidente/le Président qui fait pencher la balance.

¹ Les dispositions du point 2.5 „Prise de décision“ du Guide à l'intention des commissions suisses pour le développement de la profession et la qualité de mars 2014 sont partie intégrante de ce règlement d'organisation.

